

320. Nécessité de nommer les proches parents que l'on veut déshériter **1694 juin 13 a. s. Neuchâtel**

Celui ou celle qui veut exhéredier et déshériter de ses biens ses enfans ou ses plus proches parents doit les nommer spécifiquement et préciser ce qu'il lègue à chacun. Il doit leur donner au moins cinq sols en département de ses biens pour les exhéredier. Les enfans ne peuvent être privés de leur légitime. 5

Touchant la nomination des proches parens qu'une personne veut desheriter.
Declaration du 13 juin 1694 [13.06.1694].

Sur la requeste presentée à monsieur le maistre bourgeois et Conseil Etroit de la Ville de Neufchastel par le sieur maistre bourgeois Nicolas Huguenaud, dudit Conseil Estroit, tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant. 10

Assavoir si une personne qui veut desheriter ses plus proches heritiers, soit par testament ou donation, s'il n'est pas obligé de les nommer specifiquement par leurs noms et surnoms, et leur bailler au moins cinq sols foibles¹ en departement de ses biens.

Mesdits sieurs, ayans eu avis et meure deliberation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchastel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle, suivant mesme d'autres declarations rendues le 21 aoust 1659 [21.08.1659]² et 26 avril 1682 [26.04.1682]³. 15

Assavoir, que celui ou celle qui veut exhereder et desheriter de ses biens aucuns de ses enfans, ou aucuns de ses plus proches parens qui selon l'ordre^a / [fol. 551v] l'ordre et droit de nature, s'il n'en estoit disposé autrement, au defaut d'enfans legitimes, devoient estre ses heritiers, comme freres et soeurs, neveux et nieces ou autres ses plus proches en degré de consanguinité, il les doit nommer specifiquement et ce qu'il lègue et donne à un chacun d'iceux 20
en departement de ses biens, soit argent, obligations, terres et autres choses, et pour le moins cinq sols⁴ pour les priver et exhereder du surplus de sesdits biens, sans comprendre la portion qui doit appartenir aux enfans, s'il y en a, pour leur légitime, dont ils ne peuvent pas estre privés ny frustrés. 25

Ce qu'a esté ainsi conclud, passé et arresté le treizième de juin mille six cents nonante quatre [13.06.1694] et ordonné à moy, notaire, de l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie et justice de Neufchastel et signature de ma main. 30

Coppie extraite de l'original signé par moy.

[Signature :] Jean-Jacques Favargier [Seing notarial] 35

Original : AVN B 101.14.001, fol. 551r–551v ; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Ajout au-dessous de la ligne, réclame.

¹ Le sol faible est une dénomination rare du gros qui constitue un douzième de livre faible de Neuchâtel.

² Voir SDS NE 3 167.

³ Voir SDS NE 3 291.

⁴ Il s'agit probablement de sols faibles et non de sols. Le sol faible est une dénomination rare du gros qui constitue un douzième de livre faible de Neuchâtel.